

GCIC
Gestion Comptable de l'Industrie et du Commerce

Société à responsabilité limitée
au capital de 2.000.000 francs
Siège social : 4 rue de la Planche 75007 PARIS
377 507 140 RCS PARIS

90B 9557
PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 SEPTEMBRE 1998

L'an MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT, le VINGT NEUF SEPTEMBRE, à SEIZE Heures, les associés de GCIC SARL, société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 francs divisée en 20.000 parts de 100 francs chacune, se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

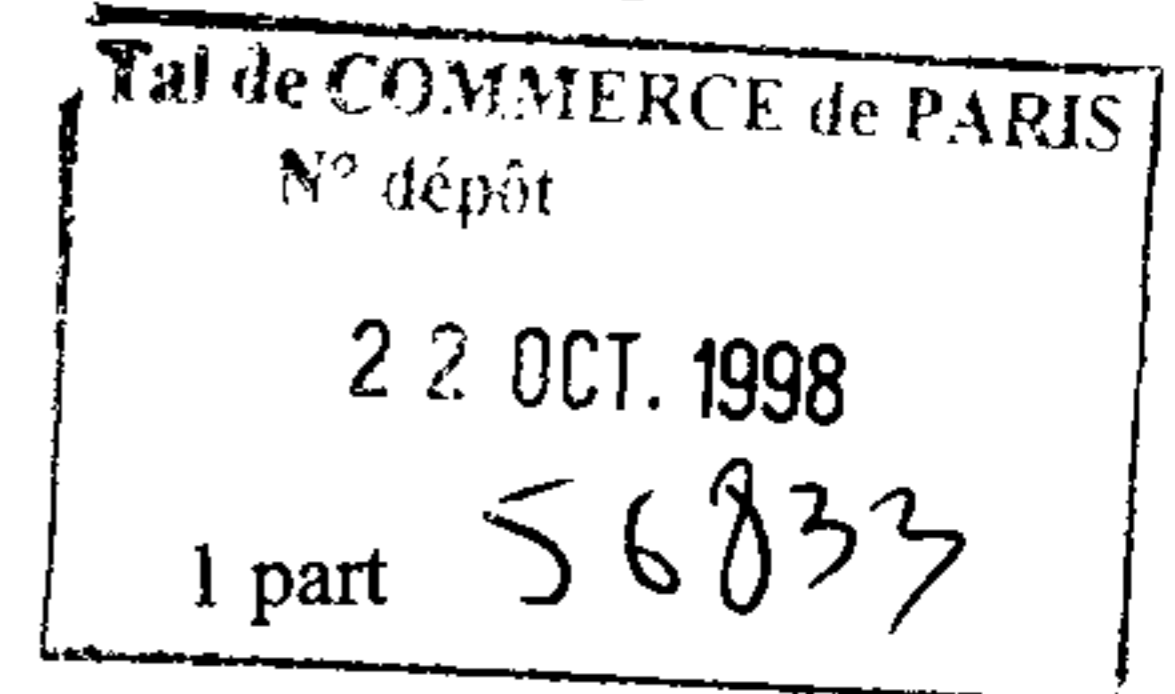
Sont Présents

Madame Catherine GAULIN, Associée,
Propriétaire de UNE part, ci.....

Monsieur Jacques PAGEZY, Associé,
Propriétaire de UNE part, ci.....

Monsieur Nicolas BRULAT, Gérant et Associé,
Propriétaire de DIX NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE
VINGT DIX HUIT parts, ci.....

Soit au total : VINGT MILLE parts, ci.....



1 part

19.998 parts

20.000 parts

L'assemblée réunissant la totalité des parts sociales peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Nicolas BRULAT, gérant, associé et acceptant, préside la réunion.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport du gérant,
- Les cessions de parts intervenues,
- Le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux associés non gérant plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Mise en harmonie des statuts avec les décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui précède et avec les cessions de parts intervenues, et avec dernières dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

- Pouvoirs à donner.

Le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

En conséquence de l'assemblée générale qui précèdent, et des cessions de parts intervenues ce jour, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 2, 6 et 7 des statuts :

« Article 2 - Dénomination

La dénomination est :

GCIC

Gestion Comptable de l'Industrie et du Commerce

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société à responsabilité limitée" ou des lettres SARL et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Conseil régional de l'Ordre des experts Comptables, et de la Compagnie Régionale, où la société est inscrite.

Article 6 - Apports - Formation du capital

I. APPORTS EN NUMÉRAIRE

Lors de la constitution Monsieur Nicolas BRULAT, a apporté à la société une somme en espèces de CINQUANTE MILLE FRANCS, ci..... 50.000 F

II. INCORPORATION DE PRIMES ET DE RESERVES

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 1998, il a été approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de GCIC SA société anonyme au capital de 750.000 francs dont le siège social est à 4 rue de la Planche, 75007 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 582 049 714 RCS, dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. Les actifs apportés se sont élevés à 8.042.008 francs pour un passif pris en charge de 2.960.856 francs. La prime de fusion s'est élevée à UN MILLION SEPT CENT QUATRE VINGT SIX CENT QUATRE VINGT DEUX (1.780.682) francs.

Lors de cette même assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 1998, il a été décidé d'augmenter le capital d'une somme de UN MILLION NEUF CENT CINQUANTE MILLE (1.950.000) francs pour le porter de CINQUANTE MILLE (50.000) francs, à DEUX MILLIONS (2.000.000) francs par incorporation directe des sommes prélevées sur les comptes prime de fusion et réserves facultatives, respectivement à hauteur de UN MILLION SEPT

CENT QUATRE VINGT SIX CENT QUATRE VINGT DEUX (1.780.682) francs pour la prime de fusion et CENT SOIXANTE NEUF MILLE TROIS CENT DIX HUIT (169.318) francs, pour les réserves facultatives.
En conséquence, il a été capitalisé, UN MILLION NEUF CENT CINQUANTE MILLE (1.950.000) francs, ci..... 1.950.000 F

III.TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL :
DEUX MILLIONS (2.000.000) francs, ci..... 2.000.000 F

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement. »

Article 7 - Capital social - Liste des associés - Répartition des parts

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS (2.000.000) francs.

Il est divisé en VINGT MILLE (20.000) parts de CENT (100) francs chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs droits respectifs, de la manière suivante :

- Madame Catherine GAULIN, Associée, Propriétaire de UNE part, ci.....	1 part
- Monsieur Jacques PAGEZY, Associé, Propriétaire de UNE part, ci.....	1 part
- Monsieur Nicolas BRULAT, Gérant et Associé, Propriétaire de DIX NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT part, ci.....	19.998 parts

Soit au total : VINGT MILLE parts, composant le capital social, ci..... 20.000 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste des associés, sera communiquée au conseil régional de l'Ordre des experts comptables et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les trois quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus directement, ou indirectement par une autre société inscrite à l'Ordre, ou par des Experts Comptables. Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des trois quarts, que dans la proportion équivalente à celle des parts que les Experts Comptables détiennent dans le capital de la société "mère".

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être commissaire aux comptes conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966. Si une autre société de commissaire aux

comptes vient à détenir des parts de la présente société, les associés non commissaire aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Chaque part sociale donne droit à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de mettre les statuts de la société en harmonie avec les dernières dispositions légales et réglementaires régissant actuellement les sociétés à responsabilité limitée.

En conséquence, et compte-tenu des nombreux articles modifiés par les nouvelles dispositions, l'associé unique décide la refonte complète desdits statuts et adopte le nouveau texte proposé par la gérance, lequel ne contient aucune modification autre que celles résultant de la nouvelle législation en vigueur.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à DIX SEPT heures.

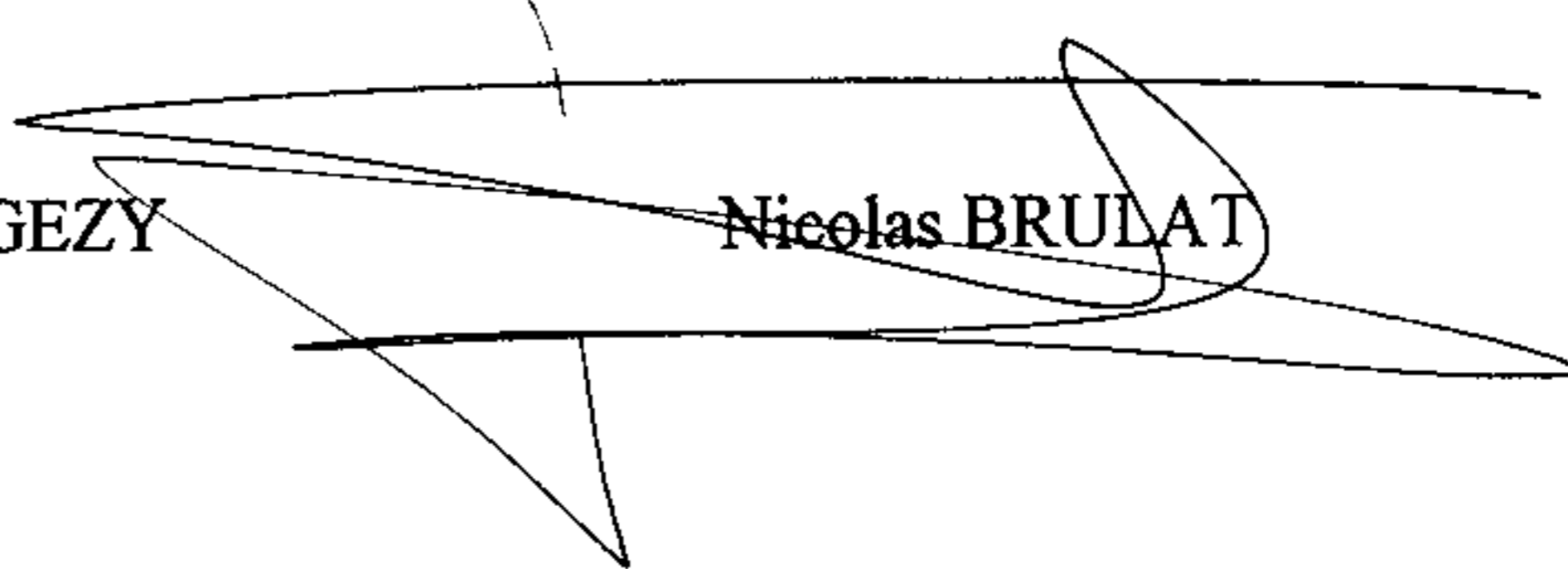
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

Catherine GAULIN

Jacques PAGEZY

Nicolas BRULAT

CERTIFIÉ CONFORME
LE GÉRANT

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Nicolas Brulat', is written over the printed name and extends across the names of the other two individuals.

NBA SARL
Société à responsabilité limitée
au capital de 50.000 francs
Siège social : 4 rue de la Planche 75007 PARIS
377 507 140 RCS PARIS

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 29 SEPTEMBRE 1998**

L'an MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT, le VINGT NEUF SEPTEMBRE, à
TREIZE Heures,

Monsieur Nicolas BRULAT,

Propriétaire de la totalité des parts de la société NBA SARL, société à responsabilité limitée au
capital de 50.000 francs divisé en 500 parts de 100 francs chacune,

A tenu une assemblée générale ordinaire.

Madame Catherine GAULIN, gérante non associée, n'assiste pas à la réunion.

Monsieur Nicolas BRULAT, associé unique et acceptant, préside la réunion.

Le président rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour
suivant :

- Nomination d'un nouveau gérant,
- Pouvoirs à donner.

Le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

En remplacement de Madame Catherine GAULIN, démissionnaire, l'associé unique décide de nommer en qualité de gérant :

Monsieur Nicolas BRULAT, demeurant 5 rue de Luynes, 75007 PARIS, pour une durée illimitée, à compter de ce jour.

Monsieur Nicolas BRULAT gérant exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à TREIZE Heures QUINZE.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

**CERTIFIÉ CONFORME
LE GÉRANT**

**Nicolas BRULAT
Expert Comptable
4, rue de la Planché
75007 PARIS**



14 OCT. 1998

LE

Bord. ... 2092 ... C. 533 ... A ... F°

REÇU [PROCS DE TIMBRE SA € (par exemplaire)

REÇU [Dts D'ENREG. 1500 €

(Le Receveur Principal : M

NBA SARL
Société à responsabilité limitée
au capital de 50.000 francs
Siège social : 4 rue de la Planche 75007 PARIS
377 507 140 RCS PARIS

**PROCS VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 SEPTEMBRE 1998**

DUPLICATA

L'an MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT, le VINGT NEUF SEPTEMBRE, à QUATORZE Heures,

Monsieur Nicolas BRULAT,

Gérant et Propriétaire de la totalité des parts de la société NBA SARL, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 francs divisé en 500 parts de 100 francs chacune,

A tenu une assemblée générale extraordinaire.

Monsieur Nicolas BRULAT, associé unique et acceptant, préside la réunion.

Le président rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Fusion par voie d'absorption par la société de GCIC SA, approbation de cette fusion et de l'évaluation des apports en nature faits au titre de cette fusion ; constatation de sa réalisation et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société absorbée ;
- Constatation d'un boni de fusion de 1.780.682 francs ;
- Modification de l'article 6 des statuts ;
- Augmentation du capital social par incorporation de réserves,
- Modification de la dénomination sociale,
- Pouvoirs à donner.

Le président dépose sur le bureau de l'assemblée les documents suivants :

- les statuts de la société,
- un exemplaire du projet de fusion et ses annexes,
- le récépissé de dépôt de ce projet au greffe du tribunal de commerce de PARIS,
- un exemplaire du journal d'annonces légales où a été inséré l'avis de fusion prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du commissaire aux apports,
- le texte des résolutions proposées.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905-C.G.J.
Arrêté du 29 Mars 1958

Le président indique que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés et mis à leur disposition au siège social dans le délai prévu par l'article susvisé.

Il déclare en outre que le rapport du commissaire sera et demeurera annexé au présent procès-verbal conformément aux dispositions des articles 40 et 62 de la loi du 24 juillet 1966.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance. Puis il fait donner lecture du rapport du commissaire aux apports.

Le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique :

- après avoir pris connaissance du projet de fusion établi le 27 août 1998 contenant apport à titre de fusion par GCIC SA, absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations;
- ayant pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport du commissaire aux apports,

Approuve cet apport-fusion, les apports effectués par GCIC SA et leurs évaluations, lesquels ont lieu moyennant la charge pour NBA, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

NBA SARL étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au greffe du tribunal de commerce de PARIS, de la totalité des MILLE actions émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société absorbée et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des MILLE (1.000) actions de GCIC SA, soit UN MILLION SEPT CENT QUATRE VINGT SIX CENT QUATRE VINGT DEUX (1.780.682) francs, sera inscrite à un compte de prime de fusion sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires de la société absorbante.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de GCIC SA NBA SARL, et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de GCIC SA.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des décisions prises sous les résolutions qui précèdent, l'associé unique décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts relatifs aux apports.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905-C.G.I.
Arrêté du 28 Mars 1958

Il est ajouté à cet article un nouvel alinéa rédigé comme suit :

"L'assemblée générale extraordinaire réunie le 29 septembre 1998 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de GCIC SA société anonyme au capital de 750.000 francs dont le siège social est à 4 rue de la Planche, 75007 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 582 049 714 RCS, dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société.

Les actifs apportés se sont élevés à 8.042.008 francs pour un passif pris en charge de 2.960.856 francs. La prime de fusion s'est élevée à 1.780.682 francs."

QUATRIEME RESOLUTION

L'associé unique décide d'augmenter le capital d'une somme de UN MILLION NEUF CENT CINQUANTE MILLE (1.950.000) francs pour le porter de CINQUANTE MILLE (50.000) francs, à DEUX MILLIONS (2.000.000) francs par incorporation directe des sommes prélevées sur les comptes prime de fusion et de réserves facultatives, respectivement à hauteur de UN MILLION SEPT CENT QUATRE VINGT SIX CENT QUATRE VINGT DEUX (1.780.682) francs et CENT SOIXANTE NEUF MILLE TROIS CENT DIX HUIT (169.318) francs.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de DIX NEUF MILLE CINQ CENT (19.500) parts nouvelles de CENT (100) francs, attribuées gratuitement à l'associé unique.

Les parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits, à compter de ce jour.

CINQUIEME RESOLUTION

L'associé unique décide de modifier la dénomination de la société qui, à compter de ce jour, devient :

GCIC
Gestion Comptable de l'Industrie et du Commerce

SIXIEME RESOLUTION

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à QUINZE Heures.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui a été établi et signé par le gérant, et associé unique.

CERTIFIÉ CONFORME
LE GÉRANT

Nicolas BRULAT
Expert Comptable
4, rue de la Planche
75007 PARIS

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905-C.G.I.
Arrêté du 28 Mars 1958

TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur Nicolas BRULAT,

agissant en qualité d'associé unique de la société dénommée NBA SARL, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 francs, dont le siège social est 4 rue de la Planche, 75007 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 377507140,

et comme spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de la collectivité des associés en date du 15 juin 1998,

D'UNE PART,

ET

- Monsieur Nicolas BRULAT,

agissant en qualité de président du conseil d'administration de la société dénommée GCIC SA, société anonyme au capital de 750.000 francs, dont le siège social est 4 rue de la Planche, 75007 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 582049714,

et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 15 juin 1998,

D'AUTRE PART,

Il a été arrêté en vue de la fusion de NBA SARL et de GCIC SA par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

Préalablement aux dites conventions, il est exposé ce qui suit

EXPOSE

I – NBA SARL a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi du 24 juillet 1966, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.
- Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.
- Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricole ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

La durée de la société expire le 29 juin 2089.

Le capital s'élève actuellement à 50.000 francs. Il est divisé en 500 parts de 100 francs chacune, et entièrement libérées.

II – GCIC SA a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- La société a pour objet :
 - l'exercice de la profession d'expert-comptable,
 - l'exercice de la mission de commissaire aux comptes,
 - et ce aussi bien en France que dans tous les pays.

La durée de la société expire le 1 avril 2057.

Le capital s'élève actuellement à 750.000 francs. Il est divisé en 1.000 actions de 750 francs chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

III - Aucune des sociétés NBA SARL et GCIC SA ne fait publiquement appel à l'épargne.

Aucune des sociétés NBA SARL et GCIC SA n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

IV - Les motifs et buts qui ont incité le conseil d'administration de la société GCIC SA et les associés de NBA SARL à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

Dans un but de rationalisation, d'économie d'échelles nécessaire au renforcement du groupe face à la concurrence, de centralisation de la trésorerie, de lisibilité des comptes, de réduction de frais de structure et corrélativement, à la sauvegarde de l'emploi, il est envisagé de regrouper les deux sociétés. C'est dans ce cadre que s'inscrit la fusion absorption de la société GCIC SA par la société NBA SARL.

V - Les comptes de la société NBA SARL et de la société GCIC SA utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 septembre 1997, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Les comptes de la société GCIC SA ont été certifiés par le commissaire aux comptes le 26 décembre 1997 et approuvés par les actionnaires lors de l'assemblée générale du 6 janvier 1998. Il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes.

Les comptes de la société NBA SARL ont été approuvés par l'associé unique lors de l'assemblée générale du 19 janvier 1998. Il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes.

La société NBA SARL détenant les 1000 actions de la société GCIC SA représentant 100 % du capital de cette société, seul le patrimoine de la société GCIC SA a fait l'objet d'une évaluation.

Une situation intermédiaire a été établie au 30 juin 1998, à titre d'information, pour les deux sociétés concernées par cette opération et conformément à la législation en vigueur.

VI – La clientèle est évaluée à 80% du chiffre d'affaires hors taxes, et l'ensemble des autres actifs et passifs sont retenus pour leurs valeurs comptables nettes.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la société NBA SARL à la société GCIC SA

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par la société GCIC SA à la société NBA SARL ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée ;
- la sixième, relative aux conditions suspensives ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE

APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE GCIC SA A LA SOCIETE NBA SARL

- Monsieur Nicolas BRULAT, agissant au nom et pour le compte de la société GCIC SA, en

vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société **NBA SARL**, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées,

A la société **NBA SARL**, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Nicolas BRULAT, ès qualité, sous les mêmes conditions suspensives,

De la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de ladite société **GCIC SA**, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1 octobre 1997 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 1 octobre 1997, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués :

	Brut	Amortissements ou provisions	Net
Logiciels	154986	152892	2094
Clientèle	4800000		4800000
Agencements	45457	29546	15911
Matériel de transport	37781	35423	2358
Matériel de bureau	83725	24871	58854
Mobilier	103869	53551	50318
Dépôts	131200		131200
Créances clients	1626231	75500	1550731
Autres créances	1430542		1430542
Total	8413791	371783	8042008

Total des estimations des biens et droits apportés à titre de fusion
par **GCIC SA** à **NBA SARL** :

HUIT MILLION QUARANTE DEUX MILLE HUIT francs : 8.042.008 francs.

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société **GCIC SA** à la société **NBA SARL** comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au premier octobre 1997 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au premier octobre 1997 suivant détail, ci-après indiqué, s'élève à la somme de 2.960.856 francs.

PASSIFS APPORTES

Provisions pour risques et charges	872561
Emprunts et dettes auprès d'un établissement de crédit	575732
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	351042
Dettes fiscales et sociales	1160037
Autres dettes	1484
Total	2960856

Le représentant de GCIC SA certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au premier octobre 1997 et le détail de ce passif, en annexe, sont exacts et sincères,

- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du premier octobre 1997, aucun passif non comptabilisé,

- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,

- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

ENGAGEMENTS HORS BILAN

La société GCIC SA a conclu un contrat de leasing avec la société IBM, pour l'acquisition d'un AS400. Ce contrat d'une durée de 4 ans, a commencé le 01.11.1997 pour se terminer le 01.11.2001. La redevance mensuelle est de 2.361 francs.

DEUXIEME PARTIE

PROPRIETE - JOUISSANCE

NBA SARL sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion rétroactivement au premier octobre 1997.

Jusqu'au dit jour, GCIC SA continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le premier octobre 1997 par GCIC SA seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à NBA SARL, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au premier octobre 1997.

A cet égard, le représentant de GCIC SA déclare qu'il n'a pas été fait depuis le premier octobre 1997 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports), aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du premier octobre 1997 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du premier octobre 1997 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment la clientèle à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et

conditions jusqu'alors mises à la charge de la société GCIC SA.

La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE :

1° Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2° Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès qualités, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société NBA SARL, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3° Le représentant de la société absorbée, ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4° Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

QUATRIEME PARTIE

REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE NBA SARL PAR LA SOCIETE GCIC SA

1 Evaluation des apports

L'estimation totale des biens et droits apportés par la société GCIC SA s'élève à la somme de 8.042.008 francs.

Le passif pris en charge par la société NBA SARL au titre de la fusion s'élève à la somme de 2.960.856 francs.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 5.081.152 francs.

2 Rémunération des apports

La société absorbante étant propriétaire de la totalité des actions de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire des ses propres parts, Monsieur Nicolas BRULAT, es qualités, déclare que la société absorbante renoncera, si la fusion se produit à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'actionnaire de la dite société absorbée.

Dés lors, la fusion n'entraînera pas d'augmentation de capital social et création d'actions nouvelles, ni prime de fusion.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés,
soit : 5.081.152 francs

Et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante
des actions de la société absorbée dont elle est propriétaire,
soit : 3.300.470 francs

Soit un différence de : 1.780.682 francs

Constituera un boni de fusion.

**Au total, l'opération de fusion dégagera un boni de fusion,
qui sera inscrit au crédit du compte Prime de fusion,
au passif du bilan, soit : 1.780.682 francs**

CINQUIEME PARTIE

DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

1° Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaire ; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2° Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3° Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier la parité retenue pour la présente fusion.

SUR LES BIENS APPORTES

1° Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

2° Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant la clientèle compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

SIXIEME PARTIE

CONDITIONS SUSPENSIVES

Approbation de la fusion, par voie d'absorption de la société GCIC SA par une assemblée générale extraordinaire des associés de la société NBA SARL.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale de la société NBA SARL.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

SEPTIEME PARTIE

REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

IMPOT SUR LES SOCIETES

(régime de l'article 210 A du Code général des impôts).

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le premier octobre 1997. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au premier octobre 1997 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée.

La société absorbante prend l'engagement :

- a) de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I-a du Code général des impôts ;
- b) de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- c) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du

point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

d) de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables.

e) d'inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

1. Conformément à l'Instruction du 18 février 1981 (BODGI 3 D-81), la société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

2. Conformément à la solution administrative référencée 8 A 1121 n° 21, à jour au 15 décembre 1995, les apports de biens immobiliers entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière sont " déclarés inexistants " pour l'application de l'article 257 - 7° du Code général des impôts

3. La société absorbante s'engage à vendre sous le régime de la TVA les biens mobiliers reçus par elle en apport.

4. La société absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à lui fournir, sur sa demande, la justification comptable.

5. La société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déduction prévues aux articles 207 bis, 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même Code, dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

6. La société absorbée précise qu'elle se réserve expressément la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où le traité sera devenu définitif, tout ou partie des biens compris dans l'apport. Mention serait alors faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la société absorbante, laquelle en réglerait le montant à la société absorbée.

ENREGISTREMENT

Le présent projet de fusion sera soumis au droit fixe de 1220 francs.

OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Les soussignés, ès qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septième du Code général des impôts.
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septième susvisé.

HUITIÈME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

1° La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

2° La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3° La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

4° La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société NBA SARL, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société GCIC SA ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres

droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société GCIC SA à la société NBA SARL.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

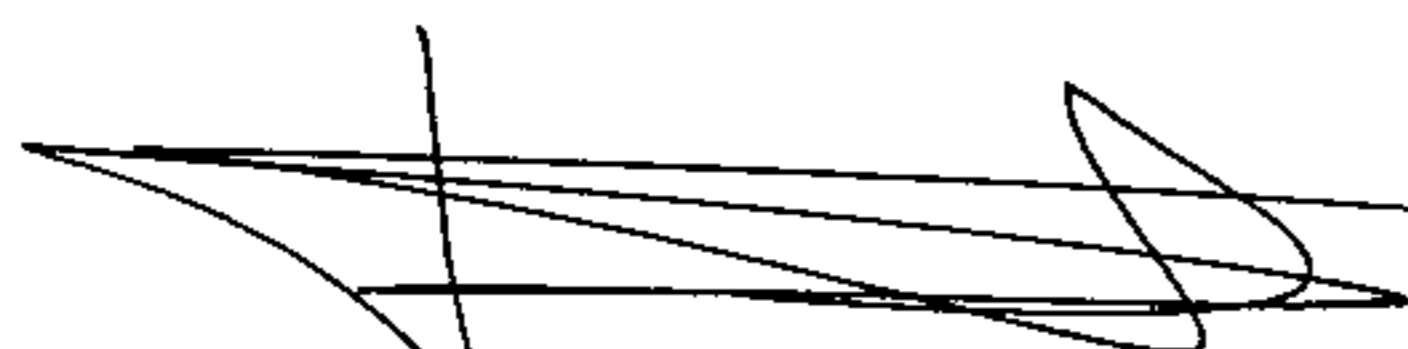
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

POUVOIRS

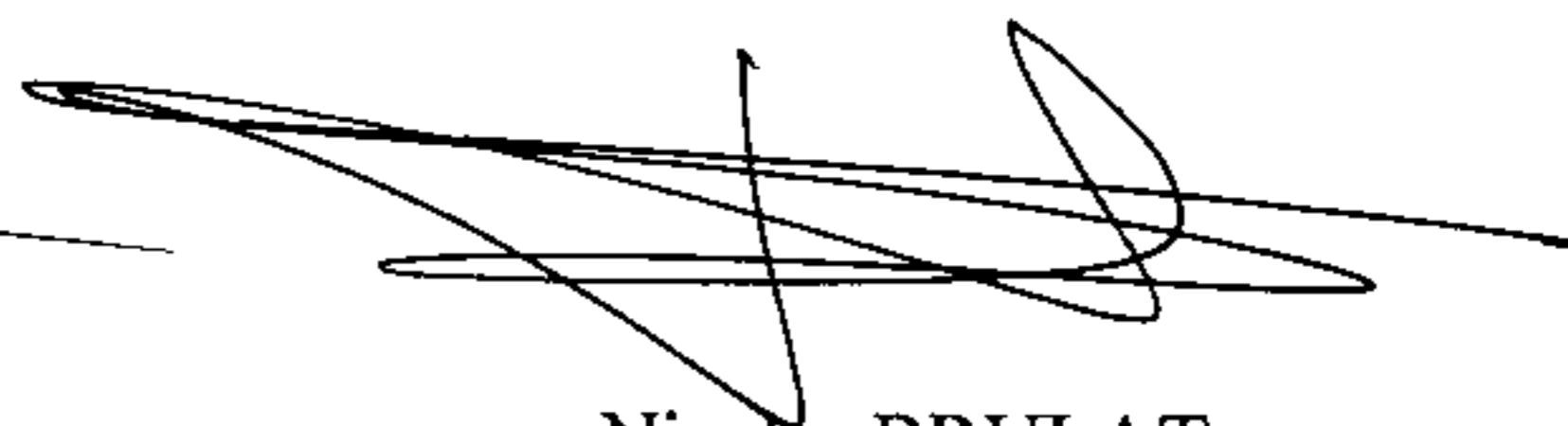
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Paris,
Le 27 août 1998.

En SEPT exemplaires, dont :
UN pour l'enregistrement,
UN pour chaque partie,
QUATRE pour les dépôts au greffe prévus par la loi



Nicolas BRULAT



Nicolas BRULAT

NBA SARL
Société à responsabilité limitée
au capital de 50.000 francs
Siège social : 4 rue de la Planche
75007 PARIS
377 507 140 RCS PARIS

GCIC SA
Société anonyme
au capital de 750.000 francs
Siège social : 4 rue de la Planche
75007 PARIS
582 049 717 RCS PARIS

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- Monsieur Nicolas BRULAT,

agissant en qualité d'associé unique de la société dénommée NBA SARL, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 francs, dont le siège social est 4 rue de la Planche, 75007 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 377507140,

et comme spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de la collectivité des associés en date du 15 juin 1998,

D'UNE PART,

ET

- Monsieur Nicolas BRULAT,

agissant en qualité de président du conseil d'administration de la société dénommée GCIC SA, société anonyme au capital de 750.000 francs, dont le siège social est 4 rue de la Planche, 75007 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 582049714,

et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 15 juin 1998,

D'AUTRE PART,

ont préalablement à la déclaration de conformité qui va suivre exposé ce qui suit :

1. Le projet étant né d'une fusion entre NBA SARL et GCIC SA, le gérant de la société NBA SARL et le président de la société GCIC SA, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, ont établi un projet de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de GCIC SA devant être transmis à NBA SARL.

Il est en outre précisé que NBA SARL ayant détenu, dans les conditions prévues par l'article

B B

378-1 de la loi du 24 juillet 1966, la totalité des actions de GCIC SA, il n'y avait lieu ni à approbation de fusion par l'assemblée générale extraordinaire de GCIC SA, société absorbée, ni à l'établissement des rapports prévus par les articles 376 et 377 de la loi susvisée.

2. Sur requête du gérant de NBA SARL, Monsieur le Président du tribunal de commerce de PARIS a bien voulu, par ordonnance du 31 août 1998, nommer en qualité de commissaire aux apports Monsieur Michel KAHN.

3. L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié, au nom de NBA SARL et de GCIC SA, dans le journal d'annonces légales Les Affiches Parisiennes du lundi 14 septembre et du mercredi 16 septembre 1998, après dépôt du projet de fusion au greffe du tribunal de commerce de PARIS comme mentionné dans ledit avis.

4. Le projet de fusion et le rapport de la gérance à l'assemblée générale extraordinaire de NBA SARL ont été mis à la disposition des associés de ladite société dans les conditions prévues par la loi.

Par ailleurs, le rapport du commissaire aux apports a été déposé au greffe du tribunal de commerce de PARIS le 22 septembre 1998 et annexé au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de NBA SARL du 29 septembre 1998, ayant constaté la réalisation de la fusion, conformément aux articles 40 et 62 de la loi du 24 juillet 1966.

5. L'assemblée générale extraordinaire des associés de NBA SARL, société absorbante, réunie le 29 septembre 1998, a approuvé le projet de fusion de GCIC SA, société absorbée, avec NBA SARL et l'évaluation des apports en nature. La réalisation définitive de cette fusion a entraîné la dissolution immédiate, sans liquidation, de GCIC SA.

6. Les avis prévus par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 en ce qui concerne la fusion par absorption de GCIC SA par NBA SARL et par l'article 290 dudit décret, en ce qui concerne la dissolution sans liquidation de GCIC SA, ont été publiés dans Les Affiches Parisiennes, leet dans Les Affiches Parisiennes, le

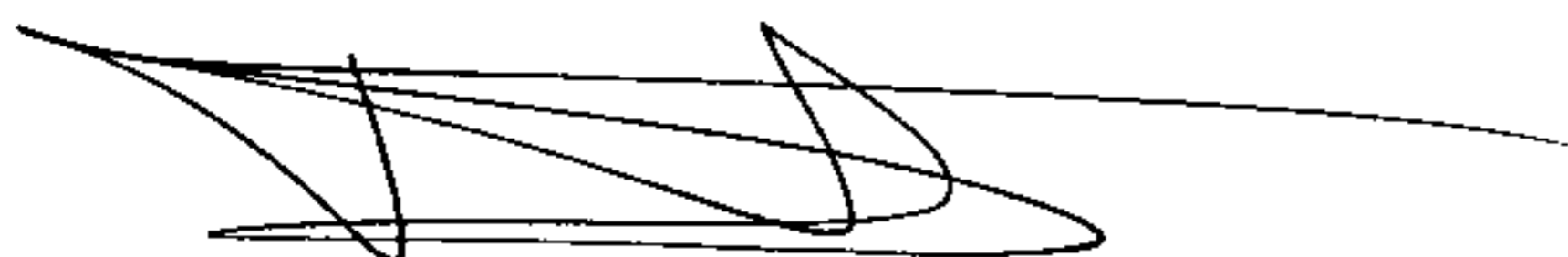
7. Sont déposés au greffe du tribunal de commerce de Paris, à l'appui de la présente déclaration de conformité :

- deux exemplaires du projet de fusion ;
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de NBA SARL du 29 septembre 1998 ;
- deux copies certifiées conformes des statuts de NBA SARL mis à jour.

et ceci relaté, les soussignés affirment que la fusion NBA SARL et de GCIC SA est intervenue en conformité de la loi et des règlements.

Fait à Paris,
le VINGT NEUF SEPTEMBRE,
MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT,
en deux exemplaires.

Nicolas BRULAT



Nicolas BRULAT



GCIC
Gestion Comptable de l'Industrie et du Commerce
Société à responsabilité limitée
au capital de 2.000.000 francs
Siège social : 4 rue de la Planche 75007 PARIS
377 507 140 RCS PARIS

CESSION DE PARTS SOCIALES

RECEPTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
PARIS 75007
13 OCT 1998
1067
2.855 F
1000 F
LE RECEVEUR MUNICIPAL :

Entre les soussignés :

Monsieur Nicolas BRULAT, né 12 février 1958 à Avignon (84), demeurant 5 rue de Luynes à Paris 75007 et de nationalité française, ci-après dénommé « Le cédant »

d'une part,

Et :

Madame Catherine GAULIN, née le 18 mars 1952 à Bron (69), demeurant 132 rue Filliette Nicolas Philibert, 92500 Rueil Malmaison et de nationalité Française, ci-après dénommée « Le cessionnaire »

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

Aux termes de statuts en date du 19 mars 1990 à Paris, enregistrés à Paris (V°) Val de Grâce le 22 mars 1990, Bord.113 N°3, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée GCIC, au capital de 2.000.000 francs, divisé en 20.000 parts sociales de 100 francs chacune, dont le siège est au 4 rue de la Planche à Paris (75007).

I. - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Nicolas BRULAT, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Madame Catherine GAULIN, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de UNE (1) part sociale lui appartenant de la société GCIC SARL.

II. - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III. - CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

FACE ANNULÉE
Article 805 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV. - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT (100) francs par part, soit au total CENT(100) francs pour la part cédée, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au moyen d'espèces par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance

Dont quittance,

V. - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, la procédure d'agrément du cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession, Monsieur Nicolas BRULAT étant associé unique de la société GCIC SARL.

VI. - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées constituent un bien propre de Monsieur Nicolas BRULAT, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

VII. - DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VII. - APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Les parts présentement cédées ne dépendant pas de la communauté de biens existant entre Monsieur Nicolas BRULAT et Madame Valérie LHOIST épouse BRULAT, l'intervention du conjoint n'est pas nécessaire.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

IX. - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

X. - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Madame Catherine GAULIN qui s'y oblige.

Fait à Paris,
Le 29 septembre 1998
en six exemplaires

*Bon pour la
cession et impôt*

~~Nicolas BRULAT~~
Expert Comptable
4, rue de la Planche
75007 PARIS

*Bon pour l'achat
d'une part.*

C. Gaulin

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

GCIC
Gestion Comptable de l'Industrie et du Commerce
Société à responsabilité limitée
au capital de 2.000.000 francs
Siège social : 4 rue de la Planche 75007 PARIS
377 507 140 RCS PARIS

CESSION DE PARTS SOCIALES

RECETTE MUNICIPALE DES IMPÔTS
PARIS 75007
LE 13 JUIN 1998
N° 1067
MONTANT 285 F
LE RECEVEUR MUNICIPAL: [Signature]

Entre les soussignés :

Monsieur Nicolas BRULAT, né 12 février 1958 à Avignon (84), demeurant 5 rue de Luynes à Paris 75007 et de nationalité française, ci-après dénommé « Le cédant »

d'une part,

Et :

Monsieur Jacques PAGEZY, né le 23 octobre 1960 à Paris (75008), demeurant 36 rue Albert Darmont, 94500 Champigny sur Marne, et de nationalité Française, ci-après dénommé « Le cessionnaire »

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

Aux termes de statuts en date du 19 mars 1990 à Paris, enregistrés à Paris (V°) Val de Grâce le 22 mars 1990, Bord.113 N°3, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée GCIC, au capital de 2.000.000 francs, divisé en 20.000 parts sociales de 100 francs chacune, dont le siège est au 4 rue de la Planche à Paris (75007).

I. - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Nicolas BRULAT, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Jacques PAGEZY, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de UNE (1) part sociale lui appartenant de la société GCIC SARL.

II. - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III. - CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

DUPLICATA

[Signature]

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV. - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT (100) francs par part, soit au total CENT(100) francs pour la part cédée, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au moyen d'espèces par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance

Dont quittance,

V. - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, la procédure d'agrément du cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession, Monsieur Nicolas BRULAT étant associé unique de la société GCIC SARL.

VI. - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées constituent un bien propre de Monsieur Nicolas BRULAT, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

VII. - DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :
 - qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
 - et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.
2. Le soussigné de première part déclare :
 - qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
 - que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
 - et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VII. - APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Les parts présentement cédées ne dépendant pas de la communauté de biens existant entre Monsieur Nicolas BRULAT et Madame Valérie LHOIST épouse BRULAT, l'intervention du conjoint n'est pas nécessaire.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

IX. - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

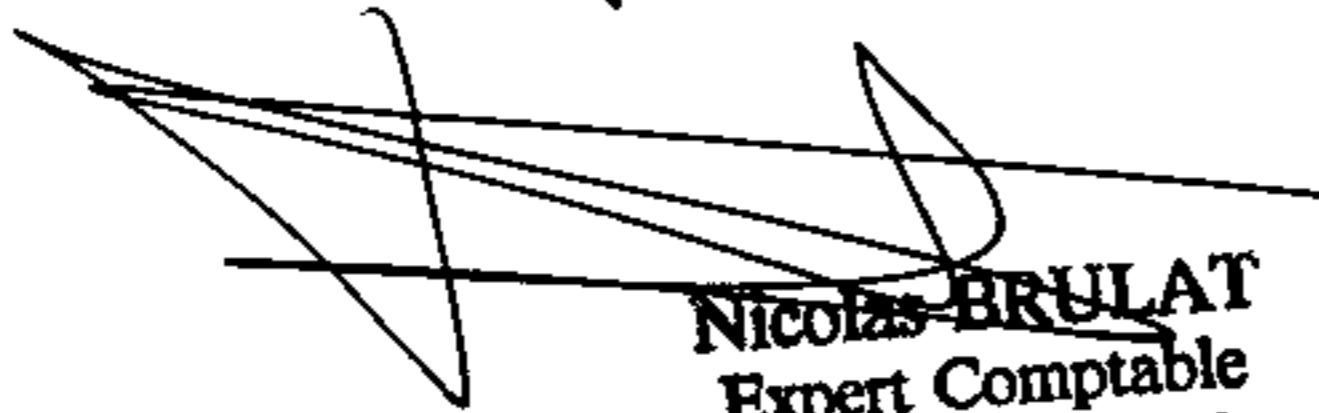
En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

X. - FRAIS

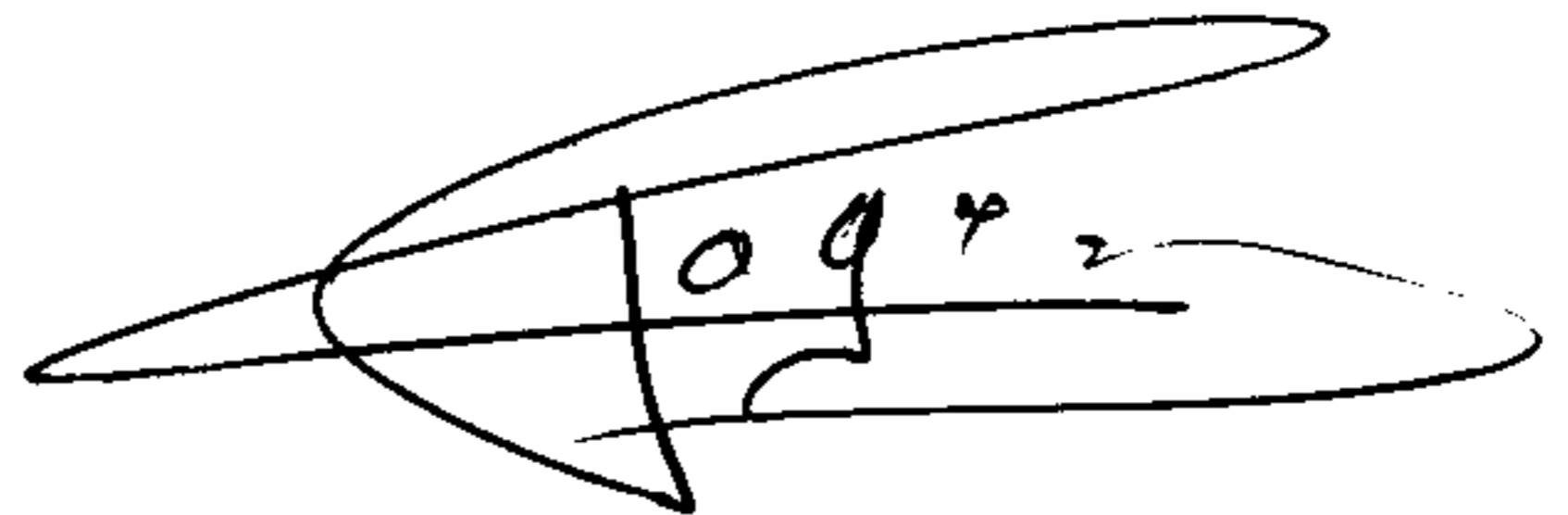
Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Monsieur Jacques PAGEZY qui s'y oblige.

Fait à Paris,
Le 29 septembre 1998
en six exemplaires

*Bon pour la cession
et une part*


Nicolas BRULAT
Expert Comptable
4, rue de la Planche
75007 PARIS

*Bon pour acceptation
d'un P part*



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

GCIC
Gestion Comptable de l'Industrie et du Commerce

Société à responsabilité limitée
au capital de 2.000.000 francs
Siège social : 4 rue de la Planche 75007 PARIS
377 507 140 RCS PARIS

STATUTS

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'Expert Comptable, de Commissaire aux Comptes, et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : **GCIC**
Gestion Comptable de l'Industrie et du Commerce

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société à responsabilité limitée" ou des lettres SARL et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Conseil régional de l'Ordre des experts Comptables, et de la Compagnie Régionale, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions de :

- Expert Comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs,
- Commissaire aux Comptes, telle qu'elle est définie par la loi du 24 juillet 1996, et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 4 rue de la Planche, à PARIS (75007).

Il pourra être transféré dans la même ville, par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

I. APPORTS EN NUMÉRAIRE

Lors de la constitution Monsieur Nicolas BRULAT, a apporté à la société une somme en numéraire de CINQUANTE MILLE FRANCS, ci..... 50.000 F

II. INCORPORATION DE PRIMES ET DE RESERVES

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 1998, il a été approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de GCIC SA société anonyme au capital de 750.000 francs dont le siège social est à 4 rue de la Planche, 75007 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 582 049 714 RCS, dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. Les actifs apportés se sont élevés à 8.042.008 francs pour un passif pris en charge de 2.960.856 francs. La prime de fusion s'est élevée à UN MILLION SEPT CENT QUATRE VINGT SIX CENT QUATRE VINGT DEUX (1.780.682) francs.

Lors de cette même assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 1998, il a été décidé d'augmenter le capital d'une somme de UN MILLION NEUF CENT CINQUANTE MILLE (1.950.000) francs pour le porter de CINQUANTE MILLE (50.000) francs, à DEUX MILLIONS (2.000.000) francs par incorporation directe des sommes prélevées sur les comptes prime de fusion et réserves facultatives, respectivement à hauteur de UN MILLION SEPT CENT QUATRE VINGT SIX CENT QUATRE VINGT DEUX (1.780.682) francs pour la prime de fusion et CENT SOIXANTE NEUF MILLE TROIS CENT DIX HUIT (169.318) francs, pour les réserves facultatives.

En conséquence, il a été capitalisé, UN MILLION NEUF CENT CINQUANTE MILLE (1.950.000) francs, ci..... 1.950.000 F

III. TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL :

DEUX MILLIONS (2.000.000) francs, ci..... 2.000.000 F

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des parts

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS (2.000.000) francs.

Il est divisé en VINGT MILLE (20.000) parts de CENT (100) francs chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs droits respectifs, de la manière suivante :

- Madame Catherine GAULIN, Associée, Propriétaire de UNE part, ci.....	1 part
- Monsieur Jacques PAGEZY, Associé, Propriétaire de UNE part, ci.....	1 part

- Monsieur Nicolas BRULAT, Associé,
Propriétaire de DIX NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE
VINGT DIX HUIT part, ci..... 19.998 parts

Soit au total : VINGT MILLE parts, composant le capital social, ci..... 20.000 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

La société membre de l'Ordre communique la liste des associés, au conseil régional de l'Ordre des experts comptables et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Cette liste sera tenue à disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les trois quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus directement, ou indirectement par une autre société inscrite à l'Ordre, ou par des Experts Comptables. Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des trois quarts, que dans la proportion équivalente à celle des parts que les Experts Comptables détiennent dans le capital de la société "mère".

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être commissaire aux comptes conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966. Si une autre société de commissaire aux comptes vient à détenir des parts de la présente société, les associés non commissaire aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Chaque part sociale donne droit à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des parts sociales anciennes contre les parts sociales nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques sur les quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 10 - Transmission des parts

1. Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, sauf au profit d'un associé expert-comptable, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la

personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt aux taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi

du 24 juillet 1966 et du présent acte, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

En tout état de cause, les trois quarts du capital et des droits de vote doivent toujours être détenus par des experts-comptables, conformément à l'article 7 - I 1^o de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

La signification par voie d'huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert-comptable associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A

défait d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 des présentes pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-proprétaire (article 1844 alinéa 3 C. civ.).

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsable, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et commissaire aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération

avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le PREMIER octobre et finit le TRENTE septembre.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou, le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 19 - Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président, du Conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables ou de la compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.


Fait à PARIS

Le VINGT NEUF SEPTEMBRE

MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT

En TROIS exemplaires originaux

**CERTIFIÉ CONFORME
LE GÉRANT**



Nicolas BRULAT
Expert Comptable
4, rue de la Planche
75007 PARIS